



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles, au lieu-dit Les Prés, sur la commune de Magny-le-Désert (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5315 relative au projet de boisement, au lieu-dit Les Prés, sur la commune de Magny-le-Désert (Orne), déposée par Madame Emilie CHENU et reçue complète le 14 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 mars 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 1,3 hectare, anciennement utilisé pour le pâturage, sur la commune de Magny-le-Désert ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de* »

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser une surface d'environ 1,3 hectare dans le but, selon le dossier, de créer un patrimoine ayant un impact positif sur l'environnement et le paysage, un habitat pour la faune sauvage, du loisir, et de préserver le milieu ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- de faire réaliser le boisement par un sylviculteur local ;
- une préparation du sol (un travail du sol localisé par potet manuel ou travaillé est recommandé) ;
- une protection des plants contre la population de chevreuil (la protection plastique n'est pas recommandée, une protection composée de matériaux biosourcés et biodégradables et/ou un répulsif utilisant des ingrédients naturels est favorable) ;
- la plantation, sur les recommandations du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) de chênes (sessile, pubescent, pédonculé), de charmes et de châtaigniers ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros ZN 0071, pour une surface d'environ 1,3 hectares, sur la commune de Magny-le-Désert, dans le département de l'Orne ;
- dans une zone couverte par un Parc Naturel Régional (PNR), le parc naturel régional Normandie Maine ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de site Natura 2000 ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau ;
- en bordure d'un périmètre de sécurité des cavités R25 ;
- dans une matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en partie dans une zone humide et entièrement dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- à proximité d'un plan d'eau et en bordure d'un cours d'eau ;

Considérant que le site apparaît prédisposé à la présence de zones humides selon la cartographie des zones humides DREAL, que cependant d'après les sondages pédologiques réalisés par le centre national de la propriété forestière, les zones humides sont localisées à l'ouest du projet proche du cours d'eau, proche de la mare au sud du projet ainsi qu'au niveau de l'ancien drain ;

Considérant les engagements du pétitionnaire à conserver une bande enherbée de 4 mètres minimum autour du plan d'eau ainsi qu'une zone tampon entre le cours d'eau et la ligne de plantation d'environ 6 mètres minimum, à ne pas boiser l'ancien drain et à conserver les éléments paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles, au lieu-dit Les Prés, sur la commune de Magny-le-Désert (Orne); **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique*

*Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr